

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-072

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2021

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2021-04-03-00001 - 2021-04-03 AP mesures lutte contre l'épidémie de covid-19 (5 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-03-00001

2021-04-03 AP mesures lutte contre l'épidémie
de covid-19

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-04-03-
PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** le code pénal ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
 - **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-12 ;
 - **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié notamment par le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 ;
 - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a décidé de prescrire les mesures nécessaires à la lutte contre la pandémie, par décret du 29 octobre 2020 modifié, et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence entre 19 heures et 6 heures du matin et d'accueil du public dans certains établissements ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 3-1 du décret susmentionné permet au préfet de département d'interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ; que sur la base de l'article 4 du décret susmentionné, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou d'y réglementer l'accès du public ou l'activité ;

- **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
- **CONSIDÉRANT** que les marchés se tiennent dans des espaces délimités aux contours clairement identifiés, et que leur accès ne saurait être fortuit, et où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux, que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettent pas le respect systématique de la distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** que les rassemblements occasionnés aux abords des écoles et lors des manifestations sur la voie publique entraînent des conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité ne permettant pas le respect systématique de la distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2, en vertu de l'article 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence en hausse dans le département de la Drôme : 289 cas pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 28 mars 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** la forte pression pesant sur les hôpitaux, notamment sur le taux d'occupation des lits de réanimation, et l'augmentation des signalements de cas positifs dans le secteur médico-social ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de veiller à ce que les professionnels routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1

Les arrêtés préfectoraux 26-2021-02-16-009, 26-2021-02-17-005, 26-2021-03-01-003 et 26-2021-03-19-00002 sont abrogés.

Article 2

Sur l'ensemble des communes de la Drôme et pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans l'espace public, dans la limite des panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Cette obligation s'applique également aux manifestations revendicatives sur la voie publique ainsi que sur tout l'espace des marchés alimentaires.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la

propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

Article 3

I. Les événements « festifs » tels que les réunions amicales ou familiales (mariage, baptême, communion, anniversaire, pique-nique, barbecue), sont interdits dès lors qu'ils se déroulent dans les voies et espaces publics ou ouverts au public, tels les parcs, plages et bords de cours d'eau.

II. Les événements des associations tels que les fêtes locales, les soirées étudiantes, les événements associatifs, les lotos et tombolas sont interdits.

III. Pour les rassemblements, réunions ou activités se déroulant dans des établissements recevant du public fermés au titre des articles 42 et 45 du décret du 29 octobre 2020 modifié (types L, X, PA, P, CTS, Y), qui restent autorisés à se dérouler par dérogation au titre des mêmes articles, un protocole sanitaire strict devra être appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 40 du même décret.

Article 4

En application des III et IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé et considérant que les circonstances locales l'exigent, sont interdits, lorsqu'ils mettent en présence simultanée plus de six personnes, les rassemblements ou activités :

- à caractère professionnel ;
- et qui se déroulent dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret susmentionnée (exemple : type S).

Article 5

Les conventions écrites entre un maire ou un restaurateur et une ou plusieurs entreprises, aux fins de permettre aux personnes travaillant en extérieur et exposées à des conditions de travail difficiles de s'abriter pendant leur pause déjeuner, ne sont pas autorisées. Les conventions qui avaient été passées préalablement sont immédiatement suspendues.

Article 6

I. Dans l'ensemble des établissements proposant une activité de restauration et de débit de boissons (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture, etc.), la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons à emporter est interdit, entre 19 heures et 6 heures du matin, dans toutes les communes du département de la Drôme.

II. Entre ces mêmes horaires, la livraison de commandes effectuées par des professionnels, employés par un restaurateur ou par une entreprise de livraison, est autorisée sous réserve de la détention d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel renseignée par l'employeur.

Article 7

Par dérogation à l'article 7 les établissements suivants sont autorisés à ouvrir et à accueillir du public, au seul bénéfice des professionnels du transport routier, sans limite horaire :

- L'établissement « Le disque bleu » sis quartier les Blaches RN7, 26 270 Cliousclat ;
- L'établissement « Le relais des Blaches » sis 8700, route Nationale 7, 26 700 Pierrelatte ;
- L'établissement « Relais de Donzère » sis 2320, route Nationale 7, 26 290 Donzère ;
- L'établissement « Le relais des roches » sis quartier les roches RN7, 26 740 La Coucourde ;
- L'établissement « Ma campagne » sis quartier Belfond, 26 740 Les Tourettes ;

- Aire de Montélimar A7, 26 780 Allan ;
- Aire de Saint-Rambert d'Albon A7, 26 140 Saint-Rambert d'Albon ;
- L'établissement « Le relais » sis 85B, rue des 3 communes, 26 730 L'Ecançière ;
- L'établissement « Le café bistrot Les Chassis » sis 1330, rue du Dauphiné, 26 600 La Roche de Glun ;
- L'établissement « L'escale » sis centre routier ZA Champgrand, 113, allée des platanes, 26 270 Loriol-sur-Drôme ;
- L'établissement « Mon relais RN 7 » sis quartier Reboul, 26 700 Pierrelatte ;
- L'établissement « La Mule Blanche » sis 581, avenue du Président Roosevelt, Quartier de la Mule Blanche, 26 600 Tain-l'Hermitage ;
- L'établissement « La tête noire » sis 1700, route des vacances RN7, 26 740 Savasse ;
- L'établissement « La tour d'Albon » sis 130, RN7, 26 140 Albon ;
- L'établissement « Pause Café et P'tit Creux » sis 190, rue Nouvelle, 26 300 Alixan.

Article 8

I. Les marchés ouverts ou couverts sur l'ensemble des communes du département sont limités aux seuls commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

II. L'organisation de brocantes et vides-greniers est interdite sur les voies et espaces publics ou ouverts au public sur l'ensemble du département.

Article 9

I. La vente d'alcool à emporter est interdite sur la voie publique, si elle n'est pas accompagnée de la vente d'un repas.

II. La consommation d'alcool et la diffusion de musique amplifiée sont interdites dans l'ensemble du département sur les voies et espaces publics, dès lors que se produit un rassemblement de personnes.

Article 10

En application de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié, les déplacements en dehors du domicile, et hors trajet domicile-travail, ne peuvent excéder dix kilomètres sauf motifs impérieux listés dans l'attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site : www.gouvernement.fr

Article 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le samedi 03 avril 2021 à minuit (24h00) et cesseront de produire leurs effets le 1^{er} juin 2021.

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 03 avril 2021

Le préfet,

Signé : Hugues MOUTOUH